

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉGULARITÉ ET UTILITÉ DE LA CRÉANCE D'HONORAIRES DE L'AVOCAT ASSISTANT LE DÉBITEUR DANS L'EXERCICE D'UN DROIT PROPRE

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2021) Régularité et utilité de la créance d'honoraires de l'avocat assistant le débiteur dans l'exercice d'un droit propre. Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n°2). p. 29-31.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉGULARITÉ ET UTILITÉ DE LA CRÉANCE D'HONORAIRES DE L'AVOCAT ASSISTANT LE DÉBITEUR DANS L'EXERCICE D'UN DROIT PROPRE

La créance d'honoraires de l'avocat assistant le débiteur dans l'exercice d'un droit propre est toujours née régulièrement, et peut naître pour les besoins du déroulement de la procédure, notamment si les actions engagées ont permis de consolider et de sécuriser le plan de cession.

| Cass. com., 7 oct. 2020, no 19-12996, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00498, F-PB |
|--|
| Extrait: |
| La Cour : |
| () |

Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 juin 2018 rectifié le 12 juillet 2018), la société Mar Ca, dont les parts sont détenues à égalité par les membres des familles C. et I. et dont M. C. était le gérant, a, le 16 mars 2010, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, qui a été convertie en redressement judiciaire le 17 mai 2011.
- 2. Le 11 octobre 2011, le tribunal a arrêté un plan de cession au profit de M. G. I., qui s'est substitué une société. Le jugement a été confirmé le 1er mars 2012 et l'acte de cession a été signé le 5 avril 2012. La société Mar Ca a été mise en liquidation judiciaire le 10 juillet suivant, M. N. étant désigné en qualité de liquidateur.
- 3. Le 21 août 2012, W. C., ès qualités, a demandé l'inscription sur la liste des créances postérieures prévue par l'article L. 641-13, IV, du Code de commerce, d'une créance résultant d'une inscription en compte courant d'associé après le jugement arrêtant le plan, dont le montant correspondait au paiement, sur son compte bancaire personnel, de factures d'honoraires de professionnels qu'il avait sollicités dans le cadre de l'activité de la société. Le liquidateur a refusé d'inscrire la créance.
- 4. Après le décès de M. C., le 21 mai 2013, Mmes S. et S. C. et Mme R. X., ses héritières (les consorts C.) ont contesté la liste des créances devant le juge-commissaire, qui a rejeté la contestation. Devant le tribunal saisi du recours des consorts C., MM. Y. et G et Mme S. I., co-associés (les consorts I.), sont intervenus volontairement à l'instance. Leur intervention volontaire a été déclarée recevable.

Examen des moyens uniques du pourvoi principal et du pourvoi incident relevé par Mme S. C., rédigés en des termes identiques, réunis

Sur les moyens, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen unique du pourvoi incident relevé par les consorts I.

Énoncé du moyen

- 4. Les consorts I. font grief à l'arrêt d'ordonner l'inscription sur la liste des créances postérieures prévue par l'article L. 641-13, IV, du Code de commerce des créances réglées par M. C. au titre des honoraires d'avocat à hauteur de 41 720,80 €, alors :
- « 1°/ que seules sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ; que la créance née en méconnaissance des pouvoirs de l'administrateur judiciaire n'est pas née régulièrement ; qu'en se bornant à énoncer que les créances d'honoraires d'avocat engagées pour le suivi de la procédure d'appel et la procédure d'appel, la procédure en référé suspension devant le premier président pour éviter l'exécution du jugement du 11 octobre 2011, la défense à la procédure de référé engagée par M. I. devant le tribunal de commerce de Cannes pour qu'il soit ordonné au gérant de la société Mar Ca de signer le procès-verbal de prise de possession et de l'autoriser à défaut à prendre possession du fonds, étaient des "créances utiles nées pour le besoin de la procédure" et non disproportionnées, circonstance inopérante pour caractériser en quoi ces créances étaient nées régulièrement, sans avoir recherché, ainsi qu'elle y était invitée par les consorts I., si l'engagement de ces dépenses par M. C. sans l'accord explicite ou implicite de M. P., administrateur judiciaire, et même contre son avis et celui du juge-commissaire, ne s'opposait pas à leur inscription sur la liste des créances de l'article L. 641-13 du Code de commerce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte et de l'article L. 622-17 du même code ;

2°/ que ne sont pas nées pour les besoins du déroulement de la procédure les dépenses en honoraires d'avocat ayant pour objet de s'opposer à la cession de la société au profit de l'auteur de l'offre la mieux-disante, engagées par l'auteur de la seule autre offre rejetée par le tribunal, de contester la mise en œuvre du plan de cession et l'entrée en possession du cessionnaire ; qu'en retenant que les honoraires d'avocat engagés par M. C. pour le suivi de la procédure d'appel et la procédure d'appel du jugement du 11 octobre 2011 ayant arrêté le plan de cession au profit des consorts I., la procédure en référé suspension devant le premier président du jugement du 11 octobre 2011, la défense à la procédure de référé engagée par M. I. devant le tribunal de commerce de Cannes pour être autorisé à prendre possession du fonds et les honoraires de l'avoué devant la cour d'appel, étaient utiles et que ces créances étaient nées pour les besoins du déroulement de la procédure, la cour d'appel a violé les articles L. 641-13 et L. 622-17 du Code de commerce ;

3°/ qu'en retenant que les créances d'un montant de 41 262 € n'étaient pas "disproportionnées" du seul fait que la société Mar Ca n'avait pas obtenu satisfaction, sans s'interroger sur l'importance de ces dépenses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 641-13 et L. 622-17 du Code de commerce. »

- 5. D'une part, l'exercice du droit propre du débiteur à relever appel du jugement arrêtant le plan de cession de son entreprise échappe, par principe, puisqu'il peut exercer seul un tel droit, à la répartition des pouvoirs entre le débiteur et les organes de sa procédure collective. Il en résulte que la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres est toujours née régulièrement.
- 6. L'arrêt relève que c'est en vertu du droit propre de la société débitrice que son gérant a interjeté appel du jugement arrêtant le plan de cession, a agi en référé pour arrêter l'exécution provisoire et a défendu à l'action en référé engagée par le cessionnaire de l'entreprise pour entrer en possession de celle-ci. La cour d'appel a ainsi fait ressortir que les honoraires réclamés par l'avocat, dans le cadre de ces actions, étaient des créances nées régulièrement.
- 7. D'autre part, l'arrêt relève que les procédures conduites par l'avocat étaient en lien avec l'adoption du plan de cession, que les recours et le suivi des procédures ont permis de consolider et de sécuriser, eu égard aux craintes qui pouvaient naître sur la pérennité de l'entreprise et la préservation de l'emploi, du fait de la personnalité du repreneur, ex-salarié licencié et ex-concubin d'une fille du gérant. La cour d'appel a pu en déduire que la créance d'honoraires était née pour les besoins du déroulement de la procédure.
- 8. Enfin, la cour d'appel, qui a indiqué précisément le montant des honoraires correspondant à chacune des procédures menées par la société débitrice dans l'exercice de ses droits propres, a souverainement apprécié le caractère proportionné de la créance et sa conformité aux besoins de la procédure.
 - 9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs, la Cour :

Rejette les pourvois (...)

Cass. com., 7 oct. 2020, no 19-12996, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00498, F-PB

Après l'adoption du plan de cession, dans un contexte conflictuel opposant deux familles détenant à parts égales le capital de la société débitrice, le gérant de celle-ci, membre de l'une des familles, demande, en son nom, l'inscription d'une créance sur la liste des créances postérieures privilégiées impayées en application de l'article L. 641-13, IV, du Code de commerce. Cette créance avait pour origine l'inscription en compte courant d'associé de ce gérant d'une somme correspondant au paiement, au moyen de son compte personnel, de factures d'honoraires d'un avocat intervenu au cours de la procédure pour la société après l'adoption du plan de cession. En effet, le gérant avait, en cette qualité, interjeté appel du jugement arrêtant le plan de cession, agi en référé pour arrêter l'exécution provisoire et avait défendu à l'action en référé engagée par le cessionnaire de l'entreprise, membre de l'autre famille, pour entrer en possession.

La cour d'appel ayant ordonné l'inscription de cette créance sur la liste prévue par l'article L. 641-13, IV, du Code de commerce, le pourvoi des membres de la famille à laquelle n'appartenait pas le gérant contestait la régularité de la naissance de la créance ainsi que son lien avec les besoins du déroulement de la procédure. La Cour de cassation¹ rejette le pourvoi en affirmant la régularité inconditionnelle de la

créance née de l'exercice d'un droit propre (I) et en fournissant des indications quant à l'appréciation des besoins de la procédure au sens du texte précité (II).

I – LA RÉGULARITÉ INCONDITIONNELLE FONDÉE SUR L'EXERCICE D'UN DROIT PROPRE

L'exercice d'un droit propre par le débiteur était incontestable, le débiteur exerçant un recours contre le jugement adoptant le plan² ainsi que les actions subséquentes. Alors que le pourvoi invoquait les règles de répartition des pouvoirs, la Cour de cassation confirme que l'exercice d'un droit propre suffit à fonder la régularité de la créance d'honoraires. Ce fondement de la régularité de la créance d'honoraires d'avocat avait déjà été dégagé par la Cour de cassation qui a cassé, pour violation de l'article L. 622-17 du Code de commerce, l'arrêt qui affirmait que cette créance ne pouvait pas être régulière, la Cour lui reprochant d'avoir ainsi exclu « par principe que la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres puisse naître pour les besoins du déroulement de la procédure »³.

Mais cette reconnaissance indirecte de ce fondement de la régularité constitue désormais un principe, justifié par la nature même du droit propre. En effet, la Cour de cassation précise que le débiteur pouvant exercer seul un tel droit, cet exercice échappe « par principe », à la répartition des pouvoirs entre le débiteur et les organes de la procédure, ce qui la conduit à affirmer que « la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres est toujours née régulièrement. » Sont ainsi écartés les arguments du pourvoi faisant valoir l'absence d'accord, voire l'opposition, de l'administrateur et du juge-commissaire. Cette régularité automatique liée à l'exercice d'un droit propre avait suscité des craintes de la part de la doctrine quant à l'appréciation de l'utilité de cette créance. En effet, l'action peut résulter « des initiatives malheureuses »⁴ du conseil ou d'un « acharnement judiciaire » du débiteur⁵, l'enjeu résidant dans l'utilisation des fonds de la procédure pour régler une telle créance. Mais l'arrêt commenté montre que le critère des besoins de la procédure permet de distinguer le bon grain de l'ivraie lors de l'exercice d'un droit propre.

II – L'APPRÉCIATION DE LA RÉPONSE AUX BESOINS DE LA PROCÉDURE

Le pourvoi tentait de faire valoir l'inutilité des actions menées, qu'un esprit de revanche aurait pu inspirer, en relevant qu'elles avaient été engagées par l'auteur d'une offre rejetée, pour s'opposer à la cession au profit de l'auteur de l'offre la mieux-disante. Pour bien comprendre les non-dits de ce moyen, il convient de ne pas oublier le partage du capital entre deux familles et la scission que la procédure paraît avoir révélée. Mais ce contexte particulier, bien loin d'exclure l'utilité de la créance au regard des besoins du déroulement de la procédure, va la fonder.

Se livrant à un contrôle léger, la Cour reprend les circonstances de fait à partir desquelles la cour d'appel a pu déduire que la créance d'honoraires était née pour les besoins du déroulement de la procédure. Elle relève, d'une part et de manière générale, le lien constaté entre les procédures en cause et l'adoption du plan de cession et, d'autre part, de façon plus circonstanciée, les craintes suscitées par le contexte quant à la pérennité de l'entreprise et la préservation de l'emploi, au regard desquelles les procédures engagées ont permis de « consolider et de sécuriser » le plan de cession. Il est précisé que ces craintes reposaient sur la personnalité du repreneur, ex-salarié licencié et ex-concubin d'une fille du gérant.

Si ces éléments de fait confèrent à la créance d'honoraires son utilité, il est évident qu'il n'en sera pas de même dans d'autres circonstances, ce qui doit conduire le juge à s'interroger sur l'utilité concrète de la créance au regard des besoins de la procédure, et à motiver suffisamment sa décision. Il ressort de cette jurisprudence que la consolidation de l'adoption du plan et la sécurisation des opérations postérieures, motifs déjà retenus dans un arrêt antérieur à propos d'une créance de dépens⁶, participent des besoins de la procédure. Il en est de même des dépens exposés pour des litiges dont la résolution définitive était un préalable nécessaire à la clôture de la procédure⁷.

Enfin, était en cause le caractère proportionné du montant des honoraires, les procédures engagées n'ayant pas abouti. La Cour écarte cette critique en rappelant que la cour d'appel avait examiné précisément le montant des honoraires pour chacune des procédures et avait souverainement apprécié ce caractère proportionné de la créance et « sa conformité aux besoins de la procédure ». Cette formulation indique que ce caractère proportionné du montant de la créance constitue également un élément d'appréciation de son utilité, prévenant ainsi tout abus. Parfois critiqué pour son imprécision, ce critère des besoins de la procédure, manié par la jurisprudence, se révèle être un instrument pertinent pour déceler les créances postérieures qui doivent être privilégiées.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ F. Reille, « Créance d'honoraires de l'avocat assistant le débiteur dans l'exercice de ses droits propres : toujours régulièrement née et seulement potentiellement utile (?) », Act. proc. coll. 2020, n° 20, comm. 263.

²C. com., art. L. 661-6, III, qui reconnaît au débiteur le droit de faire appel du jugement arrêtant le plan de cession.

 $^{^3}$ Cass. com., 1er déc. 2015, n° 14-20668 : D. 2016, 1899, F.-X. Lucas ; JCP E 2016, 1198, n° 11, P. Pétel.

⁴ D. 2016, 1899, F.-X. Lucas.

⁵ JCP E 2016, 1198, n° 11, P. Pétel.

 $^{^6}$ Cass. com., 15 oct. 2013, n° 12-23830 : Act. proc. coll. 2013, n° 18, comm. 266, obs. J. Vallansan ; JCP E 2014, 1020, n° 13, obs. P. Pétel.

⁷ CA Rennes, 3e ch., 26 nov. 2013, n° 12/02429 : Rev. proc. coll. 2015, n° 113, p. 57, C. Saint-Alary Houin.